

PROCEDURE

P13

Version V2 du 29/02/2024

Champ d'application : Mastics sous certification de la marque « Label SNJF »

# Sommaire

- 1- Objet
- 2- Domaine d'application
- 3- Modalités d'application
- 4- Document associé

Rédigé par	Revu par	Approuvé par
Julie HIRSCH	Arnaud GYSSENS	Arnaud GYSSENS
Corresp. Qualité	Resp. Certification	Resp. Certification



**PROCEDURE** 

P13

Version V2 du 29/02/2024

#### 1 - OBJET

La présente procédure a pour objet la maîtrise des actions devant être menées par l'Organisme Certificateur (OC) dans le cadre d'un transfert de production et/ou conditionnement de mastics soumis à la certification « Label SNIE »

### 2 - DOMAINE D'APPLICATION

La présente procédure vise la possibilité donnée à :

- tout producteur (statut P, PC, PCD) bénéficiant d'une Licence de Production SNJF, de transférer la fabrication d'un mastic titulaire de la marque « Label SNJF », dans un autre site du même groupe industriel ;
- o tout conditionneur (statut C, CD) bénéficiant d'une Licence de Conditionnement SNJF, de transférer le conditionnement d'un mastic titulaire de la marque « Label SNJF » », dans un autre site du même groupe industriel.

### 3 - MODALITES D'APPLICATION

### 3.1 La demande

La demande par un producteur ou conditionneur visant à transférer sa production ou conditionnement est recevable sous conditions suivantes :

- le mastic doit être titulaire de la marque « Label SNJF »,
- Le site de transfert doit déjà produire des mastics labellisés du même domaine et avoir été audité par l'Organisme d'Inspection (OI) dans le cadre du « Label SNJF » l'année précédente.
  - ➡ Si ces 2 conditions ne sont pas remplies, il s'agit alors d'une procédure d'admission (avec audit ET essais)
- le mastic doit conserver sa formule et son mode opératoire de fabrication et/ou de conditionnement,
- le mastic produit sur le nouveau site doit conserver les mêmes caractéristiques, notamment d'aptitude à la fonction, que celui produit sur le site initial. A cet effet, la présente procédure comporte un audit et différents essais tels que mentionnés ci-après au § 3.3 et § 3.4,
- La production et/ou le conditionnement du mastic sous la marque « Label SNJF » ne peut avoir lieu simultanément dans les 2 sites de production.

### 3.2 <u>Dossier administratif et technique</u>

Le producteur (ou le conditionneur) constitue un dossier administratif et technique contenant les éléments suivants :

• un engagement du producteur (ou conditionneur) de mettre en œuvre la même formule et le même mode opératoire de fabrication/conditionnement du mastic produit dans le nouveau site.



**PROCEDURE** 

P13

Version V2 du 29/02/2024

- une information de la date de production/conditionnement du dernier lot produit sur l'ancien site et de la date de production/conditionnement du premier lot sous certification SNJF sur le nouveau site.
- une comparaison des caractéristiques du mastic produit sur les 2 sites concernant :
  - o pour les statuts C, CD: l'aspect, la consistance/rhéologie,
  - o pour les statuts P, PC, PCD : l'aspect, la consistance/rhéologie, la réactivité du mastic. Les modes opératoires sont laissés à l'appréciation de l'industriel.
- Pour les statuts P, PC, PCD, les résultats des essais prévus dans les paragraphes 20.1 (façade), 21.1 (vitrage), 22.1 (sanitaire) et Annexes C5.2 (VEC) et C6.2 (VI-VEC) du Référentiel obtenus sur le mastic produit sur le nouveau site de production.

## 3.3 Essais réalisés par le Laboratoire d'Essais

Le Laboratoire d'Essais (LE) réalise les essais prévus dans le cadre du renouvellement annuel (ou quinquennal, s'il y a lieu) de la marque « Label SNJF » du produit concerné, à partir des prélèvements, afin de s'assurer de la constance de fabrication (essais d'identification avec spécifications en cours sur l'ancien site) et de l'aptitude à la fonction du mastic.

Les prélèvements testés doivent être issus de la production industrielle du site de destination, en vue de ce transfert.

#### 3.4 Audit

L'Organisme d'Inspection (OI) audite le site qui produit/conditionne le mastic, afin de s'assurer de l'existence des documents liés au mastic (plan qualité, procédures, enregistrements, etc.).

Le site étant déjà connu (ayant été audité par l'Ol dans le cadre du « Label SNJF »), cet audit peut avoir lieu lors de l'audit de suivi annuel.

Le site de production audité peut avoir un PAQ, des modes opératoires de contrôle qui lui sont propres.

Les prélèvements du produit sont réalisés selon les modalités présentes dans le chapitre 4.2. du Référentiel.

L'ensemble des éléments, rendus anonymes (dossier administratif et technique, compte rendu d'audit, résultats d'essais réalisés par le producteur et le Laboratoire d'Essais), est porté à la connaissance du CAS concerné et à la CGQ, concernant l'accord de transfert de production du mastic titulaire de la marque « Label SNJF ».

NB : La date de production/conditionnement du premier lot sous certification SNJF sur le nouveau site doit être postérieure à celle de l'accord reçu de l'OC.

### 3.5 <u>Décisions de l'OC</u>

Sur la base de l'étude de l'ensemble des éléments cités au paragraphe 3.4 ci-dessus, l'OC donne au titulaire son accord pour transférer la production ou le conditionnement sur le nouveau site, objet de la demande.

Tous les éléments d'information concernant le mastic visé par la procédure sont conservés :

 historique du produit fabriqué sur le précédent site : spécifications d'essais d'identification, date du prochain renouvellement quinquennal, dates et résultats de contrôle inopiné, etc...;



**PROCEDURE** 

P13

Version V2 du 29/02/2024

- références administratives : même(s) domaine(s) d'application, même(s) teinte(s) admise(s), mêmes supports admis (et primaires s'il y a lieu),
- L'appellation commerciale du produit peut être maintenue après transfert sur le nouveau site.
- Seul le code produit change.
- Les sous-marques des produits transférés conservent leur code produit et leur appellation commerciale.

En cas de non-satisfaction à un des critères retenus ou à une étape du processus, le transfert de site n'est pas validé, et le Label n'est pas transféré.

La procédure de transfert ne se substitue pas au renouvellement du site de production initial. En cas de non-validation du transfert de site, le maintien du Label SNJF reste soumis à la réalisation de la procédure de renouvellement du site de production initial.

## 4 - DOCUMENT ASSOCIE

Aucun